



L'AVOCAT EN ENTREPRISE

Le président du Conseil National, **Thierry Wickers**, a organisé une consultation de la totalité des Bâtonniers de France pour connaître le point de vue de leur Barreau au regard du rapport Darrois. Une petite minorité de barreaux a répondu à cet appel, généralement pour manifester leur hostilité à la réforme proposée, même si beaucoup de préventions s'estompent au fil de la réflexion.

Si la réforme voit le jour, il est indiscutable dans l'esprit de ses partisans que l'avocat en entreprise exercera :

- **Sous son titre,**
- **Son statut,**
- **Sa déontologie,**
- **Et sous le contrôle de son Ordre.**

Pleinement avocat, il sera éligible au Conseil de l'Ordre, au Bâtonnat, au Conseil National des Barreaux. Il sera soumis aux obligations de formation continue. Il bénéficiera mais sera aussi tenu des règles de confidentialité.

L'avocat en entreprise sera notre confrère. Pas notre concurrent

Mais quid de la préservation de son indépendance ? C'est l'un des points sur lesquels les adversaires de la réforme contestent le projet : pour eux, du fait du lien de subordination entre lui et son employeur, l'avocat en entreprise ne serait pas indépendant. C'est la position de nombreux Barreaux.

Pour autant, la notion d'indépendance n'est pas remise en cause par eux s'agissant de nos confrères salariés d'un avocat.

Ceux d'entre nous qui portent le projet se rallient tous très volontiers, comme la Commission Duvernoy initiée par la Conférence des Bâtonniers, à la formule de notre confrère Jacques Barthélémy : *« Il est habituel d'associer activité libérale et statut social de non salarié, ce qui relève d'un contresens majeur. La profession d'avocat, comme celle de médecin, est libérale et le professionnel exerce de ce fait une profession libérale quelque soit le mode particulier de son art. »*

Et d'ajouter : *« L'indépendance, caractéristique essentielle de toute profession libérale, c'est l'indépendance technique dans l'exercice de l'art »*, opinion qui est appuyée par différents arrêts de la Cour de Cassation qui distinguent bien l'indépendance sur le plan technique et qui ne la trouvent pas exclusive de l'existence d'une subordination juridique.

Ceci impose un degré élevé d'autonomie et une responsabilité personnelle dans l'exercice professionnel de l'éventuel avocat en entreprise.

Le contrat de travail de l'avocat en entreprise comprendra des dispositions d'ordre public pour garantir, sous le contrôle des Ordres, l'indépendance intellectuelle de l'avocat en entreprise.

D'autres points font encore discussion et particulièrement :

L'avocat en entreprise plaidera-t-il ou non pour les clients de l'entreprise ?

- Plaidera-t-il ou non pour l'entreprise ?

A ces deux questions l'ACE a répondu par la négative

La réforme est une question majeure pour l'avenir de notre profession. Il ne faut pas prendre le risque que, comme en Belgique, une nouvelle profession réglementée de juristes d'entreprise ou de conseils juridiques en entreprise voie le jour, au simple motif qu'elle permet à leur employeur de bénéficier du « *legal privilege* ».

A l'occasion de son Assemblée Générale du 12 mars 2010, le Conseil National des Barreaux a décidé d'adresser à tous les Bâtonniers le rapport de sa commission ad hoc, présidée par Jean-Louis COCUSSE, afin d'obtenir, dans deux mois, leurs réponses définitives sur la trentaine de questions qu'appelle ce texte.

Paris, le 15 mars 2010